



Assemblée générale

Distr. générale
7 octobre 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-quatrième session
4-15 novembre 2019

Rapport national soumis conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme*

Fidji

* Le présent document est reproduit tel qu'il a été reçu. Il n'est pas l'expression de l'opinion du Secréariat de l'Organisation des Nations Unies.



I. Introduction

1. Les Fidji se félicitent de l'occasion qui leur est donnée de présenter un rapport sur la situation des droits de l'homme et la mise en œuvre des recommandations qu'elles ont acceptées au cours du deuxième cycle de l'Examen périodique universel (EPU). Elles ont accepté 112 recommandations sur les 138 qui lui avaient été faites.

2. Les Fidji demeurent résolues à honorer leur engagement à promouvoir et à protéger les valeurs et principes fondamentaux des droits de l'homme énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme au moyen d'un cadre juridique national solide et d'institutions et de politiques nationales efficaces.

II. Méthode et consultation

3. Le présent rapport a été élaboré après de vastes consultations interministérielles et départementales, y compris des consultations avec l'institution nationale pour la promotion et la protection des droits de l'homme et d'autres organisations. Il présente de façon détaillée les mesures adoptées par les Fidji dans le cadre de leurs efforts pour mettre en œuvre les recommandations qui leur ont été faites au cours du deuxième cycle de l'EPU.

4. L'annexe 1 contient diverses recommandations reçues par les Fidji en 2014-2015 et doit être consultée en parallèle avec le rapport.

III. Changements climatiques et résilience aux catastrophes

5. En tant que petit État insulaire en développement, les Fidji sont conscientes des liens inextricables qui existent entre les changements climatiques, la résilience aux catastrophes et les droits de l'homme compte tenu des vulnérabilités particulières que connaissent les femmes, les enfants et les personnes handicapées dans le cadre de la migration entraînée par le climat ou les catastrophes. Le Gouvernement a établi un cadre législatif et stratégique solide, non seulement pour intervenir en cas de catastrophe, mais aussi pour édifier des communautés fortes et résilientes afin de garantir que tous les Fidjiens continuent de jouir des droits et libertés fondamentaux de l'homme, en dépit des changements climatiques et des catastrophes naturelles.

A. Plan national d'adaptation de la République des Fidji

6. Les Fidji ont été une figure importante dans les discussions qui ont conduit à l'Accord de Paris et ont été parmi les premières à ratifier cet instrument. Lors de la vingt-troisième session de la Conférence des Parties (COP), les Fidji, premier petit État insulaire en développement à assurer la présidence d'une telle réunion, ont joué un rôle moteur qui a donné un élan politique sans précédent aux efforts en faveur de la mise en œuvre intégrale de l'Accord de Paris.

7. Les Fidji ont lancé leur premier Plan national d'adaptation (« le Plan ») à la vingt-quatrième session de la COP. Ce plan établit des stratégies progressistes visant à garantir qu'une approche inclusive, systématique et stratégique soit suivie en matière d'adaptation aux changements climatiques et de renforcement de la résilience aux catastrophes, comme la construction de digues et la réinstallation des communautés menacées par la montée du niveau de la mer, ainsi que la révision des règlements de construction afin de renforcer les infrastructures pour qu'elles puissent résister aux phénomènes météorologiques extrêmes qui deviennent de plus en plus fréquents et intenses.

8. Le Plan vient également compléter les objectifs de développement durable ci-après :

a) Objectif 1 : Éliminer la pauvreté

La mise en œuvre du Plan garantira que toutes les personnes à faible revenu et les autres groupes défavorisés aient les mêmes droits aux ressources économiques et qu'ils

aient accès à des services financiers et aux services de base. Le Plan vise à renforcer la résilience des personnes à faible revenu et des autres groupes défavorisés face aux changements climatiques et aux catastrophes naturelles.

b) Objectif 2 : Faim zéro

Seront également déployés dans le cadre de la mise en œuvre du Plan des efforts visant à éliminer la faim, à assurer la sécurité alimentaire et nutritionnelle et à promouvoir l'agriculture durable. Le Plan met l'accent sur l'amélioration de la productivité et de la résilience des petites exploitations agricoles et des fermes communautaires par la prestation de services d'informations climatiques, l'extension des services financiers et la fourniture de ressources productives et d'intrants comme des variétés améliorées de semences. Il comporte également des stratégies qui favorisent la viabilité des systèmes de production alimentaire (agriculture et pêche) par une gestion durable des terres, une agriculture intelligente face aux changements climatiques et la création de zones marines protégées.

c) Objectif 3 : Bonne santé et bien-être

Le Plan vise à réduire la propagation des maladies tropicales et des maladies non contagieuses.

d) Objectif 5 : Égalité entre les sexes

Le Plan vise à renforcer la position des femmes et des filles, notamment en favorisant la participation entière et effective des femmes aux processus de prise de décisions et leur accès en toute égalité aux fonctions de direction, l'équité en matière de droits aux ressources économiques et aux services financiers et les possibilités découlant de la planification de l'adaptation.

9. Le Plan est un document complet qui privilégie une approche portant sur l'ensemble de l'économie et alignée sur la Politique nationale fidjienne relative aux changements climatiques, ainsi que sur la Politique nationale de réduction des risques de catastrophe, sur l'évaluation des vulnérabilités liées au climat et sur le Cadre de croissance verte. Élément important, il place la stratégie nationale d'adaptation au cœur des plans nationaux de développement des Fidji à cinq ans et à vingt ans. Il s'agit d'une approche globale de la réduction des risques qui fait ressortir combien il importe d'agir face aux changements climatiques et de renforcer la résilience aux catastrophes pour garantir que tous les Fidjiens continuent de jouir des droits et libertés fondamentaux de l'homme en dépit des changements climatiques.

B. Principes directeurs des Fidji concernant la réinstallation planifiée

10. À la vingt-quatrième session de la COP, les Fidji ont publié les tous premiers Principes directeurs concernant la réinstallation planifiée (Principes directeurs). Ces principes directeurs sont un document évolutif qui prescrit une approche fondée sur les droits de l'homme en matière de processus de réinstallation, qui garantit une bonne coordination entre les divers organes et qui met l'accent sur la prise en compte des difficultés liées à la marginalisation, notamment pour les groupes vulnérables comme les femmes, les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées.

11. Ces Principes directeurs ont pour objet de garantir un processus inclusif, consultatif, et participatif et qui tienne compte des questions de genre afin de renforcer la riposte des communautés aux effets des changements climatiques et d'assurer la mobilisation de la communauté et son appropriation du processus de réinstallation. Ils servent de mécanisme de coordination pour renforcer la participation et la collaboration d'une multitude de parties prenantes, à savoir les communautés touchées, les ministères et organismes gouvernementaux, les syndicats et organisations patronales, les organisations intergouvernementales, les organisations régionales et internationales, le secteur privé, les organisations de la société civile, les organisations de femmes, les groupes confessionnels et le milieu universitaire.

12. Les Fidji sont conscientes de l'utilité d'un modèle fondé sur les droits de l'homme pour garantir la reconnaissance et la protection de la richesse du savoir autochtone, ainsi

que la composition multiculturelle et interconfessionnelle de la population fidjienne s'agissant de répondre à l'incertitude dans laquelle se trouvent des communautés quant à leur avenir en raison des changements climatiques.

IV. Titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

13. En application des recommandations acceptées par les Fidji pendant le deuxième cycle de l'EPU en 2014, les Fidji ont adressé tous les ans une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales des Nations Unies œuvrant dans des domaines prioritaires recensés par le pays.

14. En décembre 2015, les Fidji ont reçu le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, Kishore Singh. Cette visite a été l'occasion pour les Fidji de discuter des diverses réformes entreprises par le Gouvernement dans le domaine de l'éducation pour garantir que celle-ci soit inclusive et accessible.

15. En décembre 2016, les Fidji ont reçu le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, Mutuma Ruteere. Elles ont salué l'examen objectif fait par Mutuma Ruteere des lois et politiques fidjiennes et des attitudes dans le pays au regard des normes internationales, compte tenu des réformes lancées par le Gouvernement pour éliminer le racisme dans les institutions publiques et les politiques sociales.

16. Les Fidji ont ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées en juin 2017 et ont été heureuses d'accueillir cette même année l'Experte indépendante sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme, Ikponwosa Ero. Cette visite a permis aux Fidji de tenir une série de dialogues ouverts et francs avec des intervenants gouvernementaux, l'institution nationale pour la promotion et la protection des droits de l'homme, la société civile et les communautés, y compris avec des personnes atteintes d'albinisme.

17. En 2018, les Fidji ont reçu le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement, et elles attendent avec intérêt les recommandations qu'il doit soumettre au Conseil des droits de l'homme. Étant donné que la Constitution garantit le droit à la santé, les Fidji attendent avec intérêt d'accueillir le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, en novembre 2019.

18. Les Fidji ont également reçu, en 2018, l'ancien Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Prince Zeid Ra'ad Al Hussein.

V. Accès à la justice

Procédure pour la première heure

19. Les Fidji ont ratifié la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en 2016 et, compte tenu de leurs dispositions constitutionnelles solides et judicieuses relatives au droit de ne pas être soumis à des traitements cruels et dégradants et aux droits des personnes arrêtées et détenues, elles ont lancé un projet pilote appelé « Procédure pour la première heure ». Cette procédure garantit que les services d'un avocat sont fournis à tout suspect au poste de police dans la première heure suivant son arrestation et prévoit un protocole régissant la conduite de la police et des avocats s'agissant de l'application de cette disposition.

20. La Commission de l'aide juridique, en partenariat avec la police nationale et en collaboration avec la Commission des droits de l'homme et de la lutte contre la discrimination, a assumé un rôle directeur dans la mise en œuvre de cette initiative, qui vise à garantir que les suspects aient accès à un avocat de la Commission de l'aide juridique lors de leur arrestation afin de bénéficier de conseils et d'une aide juridiques comme le prévoit la Constitution.

21. Au départ, le projet pilote devait être mené du 1^{er} novembre 2016 à la fin avril 2017. Toutefois, un récent examen du programme a mis en lumière une forte réduction du nombre d'allégations formulées contre des agents de police concernant des faits de brutalité policière. Pour cette raison, le projet a été prolongé, et il se poursuit actuellement.

22. La Commission de l'aide juridique fait en sorte que tous les avocats donnent des conseils en personne plutôt que de dispenser des conseils par téléphone aux personnes arrêtées ou détenues, et fournit aux postes de police une liste permettant de contacter des avocats vingt-quatre heures sur vingt-quatre. Même lorsqu'une personne placée en garde à vue renonce à son droit de consulter un avocat, le poste de police appelle tout de même la Commission et veille à ce qu'un avocat se déplace pour informer l'intéressé des conséquences de sa renonciation.

23. Des initiatives comme la Procédure pour la première heure ont permis de faire mieux connaître les droits des personnes placées en garde à vue. Une évaluation récente de la Procédure a mis en exergue une baisse du nombre d'allégations de brutalités policières.

24. On est ainsi passé d'un système fondé sur les aveux à un système imposant l'obligation d'obtenir des éléments de preuve tangibles (enregistrement vidéo). La police s'attache désormais davantage à monter son dossier sur la base d'éléments de preuve qu'elle a recueillis, plutôt que de se fonder simplement sur des aveux qui peuvent être contestés devant les tribunaux lors de procédures de voir-dire. On s'attend à ce qu'au fil du temps le nombre de procédures de voir-dire engagées dans le cadre de procédures pénales diminue considérablement.

25. En outre, certains postes de police réalisent également des enregistrements des interrogatoires de personnes arrêtées ou détenues. En plus de donner accès à un avocat, certains postes de police enregistrent aussi les interrogatoires de personnes placées en garde à vue. Avec le soutien de Scotland Yard et du Gouvernement britannique, les agents de police ont bénéficié d'une formation sur l'utilisation des enregistrements vidéo lors des interrogatoires de police afin de réduire le nombre de cas de brutalités policières commises pendant les enquêtes et les interrogatoires. La police nationale procède également au réexamen de la loi sur la police et des directives connexes afin de les aligner sur les meilleures pratiques et normes internationales.

VI. Suivi et mise en œuvre des recommandations et des engagements issus de l'Examen précédent

Recommandations relatives à l'acceptation de normes internationales¹

26. En 2014, les Fidji n'avaient ratifié que trois des traités fondamentaux relatifs aux droits de l'homme. Compte tenu de la promulgation de la Constitution en 2013 et de son solide chapitre consacré à la Déclaration des droits, les Fidji avaient réaffirmé leur volonté de ratifier les six autres traités fondamentaux relatifs aux droits de l'homme d'ici 2020.

27. Au 19 août 2019, les Fidji avaient ratifié les neuf traités fondamentaux relatifs aux droits de l'homme.

28. La Déclaration des droits figurant dans la Constitution est très complète et solide. Grâce à ce texte, pour la première fois de leur histoire, les Fidji disposent des conditions nécessaires à la réalisation non seulement des droits civils et politiques, mais aussi des droits sociaux et économiques, qui pourront donc être réalisés progressivement. Fait plus important encore, ces droits ne sont plus seulement appliqués aux Fidji selon un axe vertical, mais aussi selon un axe horizontal.

29. La ratification des traités fondamentaux relatifs aux droits de l'homme a été facilitée par le fait que les normes internationales qu'ils édictent ont été pleinement intégrées à la Constitution nationale, simplifiant donc la mise en conformité avec ces textes.

Recommandations relatives à la coopération avec des organes conventionnels, des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et des mécanismes internationaux, ainsi qu'à la coopération interétatique et à l'aide au développement²

30. En février 2018, les Fidji ont eu un dialogue constructif avec le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à l'occasion de la présentation de leur rapport sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Les Fidji ont accueilli avec intérêt les recommandations sur le renforcement des activités relatives à la violence et au harcèlement sur le lieu de travail. En conséquence, le Conseil des ministres est convenu que la Convention de l'OIT concernant l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail, qui n'a été adoptée qu'en 2019, devait être soumise au Parlement pour ratification.

31. Comme souligné précédemment, depuis 2015, les Fidji adressent tous les ans une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales des Nations Unies œuvrant dans des domaines que le Gouvernement juge prioritaires ; elles s'emploient actuellement à mettre en œuvre leurs recommandations.

32. En ce qui concerne les recommandations du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, outre que la loi de 1996 sur l'éducation a fait l'objet d'un réexamen, plus de 800 millions de dollars des Fidji ont été alloués au secteur de l'éducation dans le budget national 2019/2020. Cette allocation facilitera la poursuite des politiques phares de gratuité de l'enseignement et des manuels scolaires et de subventionnement des transports vers l'école.

33. Le Ministère de l'éducation, du patrimoine et des arts collabore aussi avec des établissements d'enseignement supérieur à l'élaboration de programmes d'études et à la mise en place d'évaluations qui élèvent les normes générales applicables aux personnes qui entrent dans la profession d'enseignant, en particulier pour celles qui se destinent à l'éducation de la petite enfance et à l'enseignement dans le primaire. Ainsi, un cadre éducatif plus propice est créé, dans lequel les élèves reçoivent une instruction fondamentale leur permettant de développer des compétences en matière de lecture, d'écriture et de calcul.

34. Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a fait des recommandations portant sur la collecte de données ventilées notamment par origine ethnique, genre, âge et situation économique en vue d'évaluer efficacement les politiques inclusives du pays.

35. Auparavant, les Fidjiens étaient catégorisés en fonction de leur origine ethnique, en particulier pour ce qui était de l'accès aux services publics et de la manière dont ils se désignaient les uns les autres. Ce n'est que depuis la mise en place du Gouvernement actuel que les citoyens fidjiens qui rentrent au pays ne sont pas tenus de déclarer leur origine ethnique lorsqu'ils arrivent à un point d'entrée. Avant ces réformes, l'accès à la plupart des bourses d'études et initiatives de microfinancement dépendait de l'origine ethnique. Dans les postes de police et devant les tribunaux, les témoins étaient définis par leur origine ethnique. La conséquence en a été que les Fidjiens ont été déshumanisés à un point tel que seule l'origine ethnique comptait. Le Gouvernement fidjien exerce donc une certaine prudence en la matière, la collecte de données concernant l'origine ethnique pouvant raviver des souvenirs du profilage racial qui a longtemps été pratiqué dans le pays.

36. Les Fidji étudient actuellement les solutions de rechange recommandées par le Rapporteur spécial, et cherchent à s'assurer le concours d'universités, d'établissements d'enseignement post-secondaire et d'instituts universitaires qui mèneraient des recherches avec l'appui du Gouvernement. Plus particulièrement, les Fidji jugent intéressante la recommandation portant sur l'intégration d'autres critères de différenciation comme le genre, l'âge, l'orientation sexuelle, la zone géographique, le niveau de revenu ou l'accès aux services sociaux et économiques car elle permet de prendre en compte les discriminations croisées et le caractère indivisible des droits dans la lutte contre le racisme.

37. Pendant la période considérée, les Fidji, en collaboration avec des partenaires de développement, ont accueilli plusieurs conférences et ateliers sur la ratification des traités fondamentaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier deux séminaires régionaux sur la ratification et la mise en œuvre de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (2016 et 2019), un atelier régional de formation sur la ratification et la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (2017) et deux ateliers régionaux sur les mécanismes nationaux de mise en œuvre, d'établissement de rapports et de suivi (2017 et 2019).

38. Le fait que les Fidji aient ratifié tous les traités fondamentaux relatifs aux droits de l'homme témoigne de leur volonté de respecter leur obligation de soumettre des rapports. Les Fidji sont aussi résolues à établir un mécanisme national de mise en œuvre, d'établissement des rapports et de suivi car elles estiment qu'un tel mécanisme permettra de soumettre aux organes conventionnels des rapports précis, en temps voulu.

Recommandations relatives au cadre constitutionnel et au cadre législatif³

39. Le chapitre de la constitution consacré à la Déclaration des droits porte notamment sur : le droit à la vie ; le droit à la liberté personnelle ; le droit de ne pas être tenu en esclavage ni en servitude et de ne pas être soumis au travail forcé ni à la traite ; le droit de ne pas être soumis à un traitement cruel ou dégradant ; le droit de ne pas être soumis à des perquisitions et confiscations abusives ; les droits des personnes arrêtées et détenues ; les droits des accusés ; le droit de s'adresser aux tribunaux et à la justice ; la justice exécutive et administrative ; le droit à la liberté de parole, d'expression et de publication ; le droit à la liberté de réunion ; le droit à la liberté d'association ; les relations du travail ; les droits politiques ; le droit d'accéder à l'information ; le droit à l'égalité et à la non-discrimination ; le droit de ne pas être exproprié de force ou de manière arbitraire ; les droits à la protection des terres iTaukei, rotumanes et banabanes ; le droit des propriétaires fonciers à une part équitable des redevances d'extraction de minerai ; le droit à l'éducation ; le droit de prendre part à la vie économique ; le droit au travail et à un salaire minimum équitable ; le droit au logement et à l'assainissement ; le droit à une nourriture suffisante et à l'eau ; le droit à la santé ; les droits liés à l'environnement ; les droits des enfants ; les droits des personnes handicapées.

40. Comme indiqué aux paragraphes 18 à 25, les Fidji ont été en mesure de ratifier les principaux traités relatifs aux droits de l'homme car ceux-ci complètent les dispositions solides contenues dans le chapitre de la Constitution consacré à la Déclaration des droits.

41. En outre, les lois nationales sont également conformes aux principaux traités relatifs aux droits de l'homme, notamment les suivantes :

- La loi de 2009 sur la violence familiale ;
- La loi de 2009 sur les infractions pénales ;
- La loi de 2010 sur la protection de l'enfance ;
- La loi de 2014 sur les bourses de l'enseignement supérieur et les systèmes de prêts aux étudiants ;
- La loi de 2015 portant modification de la loi sur les forces militaires de la République (suppression de la peine de mort) ;
- La loi de 2015 sur la taxe pour l'environnement et l'adaptation climatique ;
- La loi de 2018 relative aux droits des personnes handicapées ;
- La loi de 2018 relative à la sécurité en ligne ;
- La loi de 2019 sur le fonds d'affectation spéciale pour la réinstallation des communautés entraînées par les changements climatiques.

Recommandations relatives à la Commission des droits de l'homme et de la lutte contre la discrimination⁴

42. L'article 45 de la Constitution établit et précise les fonctions de la Commission des droits de l'homme et de la lutte contre la discrimination (la Commission).

43. La Constitution dispose que la Commission est composée d'un président, qui a les qualifications voulues pour être nommé juge, ainsi que de quatre autres membres qui sont désignés par le Président de la République sur recommandation de la Commission des postes institués par la Constitution.

44. Le 8 mai 2015, le Président de la République, sur recommandation de la Commission des postes institués par la Constitution, a nommé un président et quatre commissaires pour un mandat de trois ans. En 2018, à l'expiration du mandat de l'ancien président et des commissaires, un nouveau président et de nouveaux commissaires ont été nommés.

45. La Constitution dispose également que la Commission jouit de l'autonomie administrative, qu'elle gère son propre budget et ses finances et qu'elle exerce ses fonctions, son autorité et ses pouvoirs en toute indépendance, en ce sens qu'elle n'est placée sous la direction ou le contrôle d'aucune personne ou autorité, à l'exception d'un tribunal de justice ou si le droit écrit en dispose autrement. En outre, le Parlement doit fournir des fonds et des ressources suffisants à la Commission pour qu'elle puisse exercer efficacement ses pouvoirs et s'acquitter dûment de ses fonctions et tâches.

46. Afin de permettre à la Commission de s'acquitter des fonctions que lui confère la Constitution, il lui a été alloué 550 000 dollars des Fidji en 2015, 1,5 million de dollars pour l'exercice 2016/2017 et 2,4 millions de dollars pour l'exercice 2018/2019.

47. En 2017, la Commission a reçu 354 plaintes et a introduit six recours constitutionnels devant la Haute Cour des Fidji liés à des allégations de violations des droits de l'homme. Ces recours visaient à obtenir des réparations en lien avec les droits de l'enfant, le droit de ne pas être soumis à un traitement cruel, inhumain ou dégradant, les droits des personnes arrêtées et détenues et le droit de ne pas être soumis à une expulsion arbitraire.

48. Depuis 2017, la Commission a collaboré avec plus de 18 000 Fidjiens dans le cadre de divers programmes éducatifs et de sensibilisation. Elle a également soumis plusieurs communications à certaines commissions parlementaires sur la ratification de traités et l'adoption de lois pertinentes.

49. En 2018, la Commission a surveillé les procédures pré-électorales et post-électorales afin de garantir que les normes minimum en matière de droits de l'homme soient respectées pendant les élections législatives. Elle a aussi mené des activités d'éducation électorale et de sensibilisation des électeurs en lien avec ces élections. La Commission a collaboré avec plus de 19 000 Fidjiens dans le cadre de divers programmes d'information et de sensibilisation.

50. La Commission a aussi reçu 25 000 dollars des Fidji au titre du Projet pour l'égalité dans le Pacifique afin, d'une part, d'établir un système de gestion des plaintes pour renforcer le respect des principes de responsabilité et de transparence et, d'autre part, de créer un mécanisme national de communication de l'information pour rendre compte de violations des droits de l'homme.

51. La Commission demeure résolue à respecter les Principes de Paris et, au cours de la période à l'examen, elle a continué de collaborer avec le Forum des institutions nationales de défense des droits de l'homme pour la région de l'Asie et du Pacifique et avec l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme, afin de récupérer son accréditation.

Recommandations relatives à la formation aux droits de l'homme⁵

52. Depuis 2015, les agents de la police nationale, y compris les recrues de l'école de police, suivent des formations aux droits de l'homme organisées et appuyées par des organisations internationales et des partenaires de développement conformément aux droits de l'homme, normes et meilleures pratiques consacrés au niveau international.

53. Plus de 400 agents ont suivi des formations dans les divisions centrale et septentrionale du pays sur le rôle fondamental de la police dans la protection, la promotion et la sauvegarde des droits fondamentaux de tous les Fidjiens. Les formations qui ont été dispensées à la police nationale sont notamment les suivantes :

a) Formation aux droits de l'homme, 2015, organisée par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Secrétariat général de la Communauté du Pacifique, l'Équipe régionale d'éducation en matière de droits de la personne de la Communauté du Pacifique et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) ;

b) Formation générale sur les droits de l'homme destinée aux agents des forces de l'ordre, 2015, École de police des Fidji, organisée par le HCDH ;

c) Atelier de formation du HCDH sur les droits de l'homme et le maintien de l'ordre, août 2016 ;

d) Conduite d'interrogatoires dans le cadre d'enquêtes – Cours de formation destiné aux formateurs, 2017, organisé par la Haute Commission britannique et le PNUD ;

e) Formation aux droits de l'homme à l'intention des cadres supérieurs de la police, 2017, organisée par le HCDH ;

f) Formation sur l'égalité des sexes, les droits de l'homme et la violence à l'égard des femmes, 2018, Hôtel Westin, organisée par la police fédérale australienne et Friends World Committee for Consultation ;

g) Formation pilote sur les droits de l'homme destinée aux forces de polices de l'État-major des divisions orientale, méridionale, occidentale et septentrionale, 2018, organisée par le HCDH ;

h) Droits de l'homme et application de la loi – normes et approches fondamentales, cours pour les commissaires, 2018, organisé par le HCDH ;

i) Formation des formateurs aux auditions filmées de suspects, de victimes et de témoins vulnérables réalisées dans le cadre d'enquêtes, 2019, organisée par le PNUD.

54. Le service de l'administration pénitentiaire des Fidji a également bénéficié de plusieurs formations aux droits de l'homme, lesquelles ont été organisées et appuyées par des organisations internationales et des partenaires de développement, notamment l'institution nationale des droits de l'homme, et portaient sur les droits de l'homme, les normes et les meilleures pratiques relatives aux droits des détenus consacrés au niveau international.

55. Plus de 300 agents de l'administration pénitentiaire dans les divisions centrale et septentrionale du pays ont suivi une formation sur le rôle du service de l'administration pénitentiaire dans la protection, la promotion et la sauvegarde des droits de l'homme des détenus. Les formations qui ont été dispensées au service de l'administration pénitentiaire sont notamment les suivantes :

a) Formation sur les droits de l'homme et les prisons, 2016, complexe pénitentiaire de Naboro, organisée par le HCDH ;

b) Atelier de formation à l'intention des agentes pénitentiaires fidjiennes sur les droits de l'homme et les femmes en détention, 2016, organisé par le HCDH ;

c) Droits de l'homme dans les lieux de détention, Suva, 2016, organisée par le HCDH ;

d) Formation des agents de l'administration pénitentiaire aux droits de l'homme, 2017, complexe pénitentiaire de Korovou ;

e) Droits de l'homme dans les lieux de détention, 2018, École de formation des agents pénitentiaires, Naboro, organisé par le HCDH ;

f) Formation aux droits de l'homme à l'intention des agents pénitentiaires, 2018, organisée par le HCDH et la Commission fidjienne des droits de l'homme et de la lutte contre la discrimination ;

g) Formation en interne des agents et des recrues de l'administration pénitentiaire à l'interprétation et à l'application des Règles Nelson Mandela, des Règles de Bangkok et des Règles de Tokyo, 2017-2019.

56. Les magistrats ont continué de suivre chaque année des formations aux droits de l'homme organisées par des organisations internationales dans les domaines suivants :

a) Les questions liées au genre, 2014 ;

b) Le genre et les infractions sexuelles, 2015 ;

c) La fixation de la peine et le genre, 2016 ;

d) Les droits de l'homme et les prisons, 2016 ;

e) Les droits de l'enfant, 2017 ;

f) Les droits de l'enfant, 2019.

57. En outre, les droits de l'homme sont abordés à l'occasion des ateliers sur des questions civiles et pénales tenus chaque année à l'intention des magistrats.

Recommandations relatives à la non-discrimination et à la discrimination raciale⁶

58. La Constitution consacre des principes et valeurs essentiels comme la citoyenneté commune et égale, la laïcité de l'État, l'élimination de la corruption systémique, l'indépendance du système judiciaire, l'élimination de la discrimination, la bonne gouvernance, le principe « une personne, une voix, une valeur » et l'élimination de l'application légale du système de vote par ethnie.

59. Les Fidji ont tenu avec succès leur deuxième cycle d'élections législatives en novembre 2018, en application du système électoral établi conformément à la Constitution de 2013. Celle-ci avait donné lieu à la première vague de réformes du cadre législatif pour la tenue des élections législatives nationales. La Constitution établit le régime électoral, à savoir un système plurinominal de listes ouvertes à représentation proportionnelle, et prévoit des élections périodiques fondées sur le suffrage universel des adultes, sans discrimination.

60. La loi électorale (enregistrement des électeurs) de 2012, entrée en vigueur le 29 juin 2012, établit les aspects techniques des prescriptions de la Constitution concernant les conditions que doivent remplir les électeurs et l'inscription sur les listes électorales. Cette loi comprend également des dispositions relatives à l'attribution d'un numéro à chaque électeur. Pour la première fois dans le pays, chaque électeur s'est vu attribuer un numéro d'électeur unique et exclusif. Cela a par la suite conduit à la mise en place de ce qui est désormais connu comme la carte d'électeur.

61. La carte d'électeur identifie un Fidjien donné comme un électeur, sans considération de genre, de race et de religion, ce qui promeut le principe de suffrage non-discriminatoire établi par la Constitution. La loi a ainsi permis d'enregistrer 591 101 électeurs sur les 610 000 électeurs possibles donnés par les estimations.

62. La loi électorale de 2014 établit les modalités selon lesquelles les élections législatives doivent se dérouler en application du nouveau système de listes ouvertes à représentation proportionnelle. En plus d'établir les procédures administratives relatives à la tenue d'élections législatives, une des plus importantes dispositions de la loi électorale

est l'article 44, qui requiert du superviseur des élections qu'il fasse en sorte que les dispositions voulues soient prises pour que les personnes handicapées ou ayant d'autres besoins particuliers puissent exercer réellement leur droit civil et politique de voter.

63. Dans le cadre de la préparation des élections législatives, le Bureau fidjien des élections a consulté des membres du Conseil national des personnes handicapées afin de discuter de la manière dont les besoins des personnes handicapées pourraient être satisfaits. Ses bureaux de vote ont été rendus plus accessibles grâce à des rampes d'accès pour les chaises roulantes. Au cours d'une formation interne, les présidents des bureaux de vote ont également appris à aider les électeurs handicapés. Le matériel d'éducation électorale conçu par le Bureau fidjien des élections comprenait des vidéos en langue des signes publiées sur YouTube. Avant les élections législatives, le Bureau a mené de vastes campagnes d'information et de sensibilisation très médiatisées et ciblées de manière à toucher les électeurs qui sont généralement marginalisés comme les femmes, les personnes handicapées, les jeunes et les personnes vivant dans des communautés reculées.

64. En 2018, un groupe d'observateurs international codirigé par l'Australie, l'Indonésie et l'Inde a observé les élections législatives. Le rapport du groupe d'observateurs sur les élections législatives de 2018 a été publié le 21 février 2019, et il y était indiqué, notamment, que la suppression des blocs de vote ethniques et l'établissement d'un système comprenant un registre unique avaient permis aux Fidji de s'aligner sur les bonnes pratiques internationales en la matière et de se conformer au principe « un électeur, un vote, une valeur ».

65. Depuis 2015, la fonction publique fidjienne a fait l'objet de plusieurs réformes, l'objectif étant de garantir que le recrutement et la promotion au sein de l'administration publique reposent sur le mérite. En 2018, la Commission de la fonction publique a établi les Principes directeurs ouverts concernant le recrutement et la sélection fondés sur le mérite. La Constitution énonce les valeurs et les principes qui gouvernent la fonction publique, y compris le fait que le recrutement et la promotion reposent sur l'objectivité, l'impartialité et la concurrence loyale, ainsi que sur les compétences, les connaissances, l'expérience et d'autres éléments d'appréciation du mérite.

66. Les Principes directeurs ouverts concernant le recrutement et la sélection fondés sur le mérite reposent sur les principes suivants :

- a) Prise de décisions fondée uniquement des exigences du poste, sans idée préconçue sur qui répondra à ces exigences ;
- b) Procédure de mise en concurrence ouverte et transparente pour tous les postes ;
- c) Prise de décisions transparente et respectant l'obligation de rendre des comptes ;
- d) Impartialité et équité dans toutes les décisions relatives au personnel, en particulier pour ce qui est des activités qui auraient des incidences sur l'appréciation comparative du mérite faite dans le cadre de décisions de recrutement et de sélection.

67. Bien que les Fidji n'aient pas de loi portant expressément sur la lutte contre la discrimination, la loi de 2007 sur les relations du travail comporte des dispositions en la matière reposant sur celles énoncées à l'article 26 de la Constitution. La section 9 de cette loi pose le principe de l'égalité des chances dans l'emploi et son article 75 énonce les motifs de discrimination interdits dans l'emploi, à savoir notamment la race, la culture, l'origine ethnique ou sociale, le sexe, le genre, l'orientation sexuelle et l'identité ou l'expression de genre. Les articles 77 et 78 prévoient d'autres motifs pour lesquels un employé ne doit pas faire l'objet de discrimination, y compris pour ce qui est de la rémunération.

68. Lorsqu'un travailleur souhaite demander réparation pour discrimination déloyale, il doit s'adresser au tribunal du travail ou engager une procédure constitutionnelle de demande de réparation devant la Haute Cour des Fidji.

69. En ce qui concerne l'éducation, depuis l'instauration du Programme de bourses et de prêts d'études supérieures, les bourses sont attribuées uniquement au mérite, sans

considération de race, de sexe, de genre, d'identité ou d'expression de genre. Le système de prêts aux étudiants est un fonds de financement destiné aux étudiants qualifiés pour entrer dans l'enseignement supérieur dans un établissement d'enseignement postsecondaire reconnu, mais qui n'ont pas les moyens financiers de le faire. Il permet aux intéressés d'accéder à l'enseignement supérieur à des tarifs abordables et assure un accès plus équitable à ce niveau d'enseignement.

70. Les bourses sont accordées aux meilleurs élèves qui ont achevé leur 13^e année dans une année précédant l'année où sont décernées les bourses, qui figurent parmi les mieux classés (*National Toppers*) dans la filière prioritaire dans laquelle ils évoluent et qui souhaitent poursuivre leurs études supérieures dans une des filières prioritaires établies, dans un établissement postsecondaire reconnu. Depuis le lancement de cette initiative, plus de 25 000 étudiants en ont bénéficié.

Recommandations relatives à la peine de mort et à l'interdiction de la torture et autres traitements cruels inhumains ou dégradants⁷

71. Toutes références à la peine de mort ont été supprimées de la législation fidjienne, en particulier du Code pénal, en 2001, et du Code militaire, en 2015.

72. Bien que les châtiments corporels ne constituent pas une infraction au regard de la loi pénale de 2009, les dispositions solides et judicieuses de l'article 11 de la Constitution concernant le droit de ne pas être soumis à des traitements cruels, inhumains ou dégradants recouvrent les actes de torture commis en tout lieu, y compris à la maison et à l'école. En outre, selon la jurisprudence établie, tout châtiment corporel infligé à un enfant est constitutif de voie de fait.

73. Qui plus est, le Ministère de l'éducation nationale applique une politique de tolérance zéro pour les châtiments corporels. Lorsqu'un cas de châtiments corporels est porté à la connaissance du Secrétaire permanent à l'éducation, le Ministère prend immédiatement des mesures correctives.

74. Se reporter aux paragraphes 19 à 25 portant sur l'initiative Procédure pour la première heure, qui joue un rôle moteur dans la garantie du respect par les Fidji de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

75. Les Fidji ont accueilli deux dialogues régionaux de haut niveau en partenariat avec l'Initiative sur la Convention contre la torture. Elles ont saisi ces occasions pour encourager vivement les autres États insulaires du Pacifique à ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et ont également proposé d'apporter des compétences techniques en tant que de besoin.

76. Étant donné la volonté de garantir que personne ne soit soumis à un traitement cruel, inhumain ou dégradant dont les Fidji font preuve, elles ont été invitées à rejoindre le Groupe d'amis de l'Initiative sur la Convention contre la torture, ce qu'elles ont accepté. Cette qualité de membre témoigne du rôle de premier plan joué par les Fidji dans la mise en œuvre de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants aux niveaux national et régional. Les Fidji sont conscientes que tous les pays rencontrent des difficultés pour éliminer la torture et les traitements inhumains et continueront d'œuvrer en faveur de la ratification et de la mise en œuvre universelles de la Convention.

Recommandations relatives à l'interdiction de l'esclavage et de la traite⁸

77. Les Fidji considèrent que la traite des êtres humains est un crime pernicieux qui touche plus particulièrement les femmes et les filles et sont conscientes que le pays est vulnérable face à cette pratique dans la région (qu'il soit question de travail forcé ou d'exploitation sexuelle).

78. En 2017, les Fidji ont également adhéré à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

79. L'article 10 de la Constitution garantit à tous les Fidjiens le droit de ne pas être tenu en esclavage ni en servitude et de ne pas être soumis au travail forcé ni à la traite. La loi pénale de 2009 contient diverses dispositions visant en particulier la traite des êtres humains, notamment la traite des enfants.

80. Actuellement, les Fidji collaborent étroitement avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour réexaminer la législation locale et garantir sa conformité avec le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Un examen préliminaire a déjà été organisé après une visite d'une équipe de l'ONUDC en mars 2019. Il convient de noter que le champ de l'infraction de traite des personnes prévue par la loi pénale des Fidji est très large et que des déclarations de culpabilité ont déjà été prononcées en vertu des dispositions pertinentes depuis 2010.

81. Depuis l'entrée en vigueur de la loi pénale, le Bureau du Procureur général a mené à bien des poursuites contre un certain nombre de personnes dans diverses circonstances. De lourdes peines ont été prononcées, notamment seize ans d'emprisonnement assortis d'une période de sûreté de quatorze ans. En ce qui concerne les condamnations pour trafic d'êtres humains, les tribunaux ont fixé des peines précises pour chaque infraction et l'approche des Fidji en la matière oriente désormais d'autres juridictions de la région.

82. Les Fidji ont lancé une campagne de sensibilisation à la traite des êtres humains et le Bureau du Procureur général publie régulièrement des brochures et des dépliants en chinois, en thaï, en hindi et en anglais, qui sont distribués aux différents points d'entrée dans le pays.

83. Les Fidji demeurent résolues à garantir que toutes les personnes relevant de leur juridiction, y compris les enfants, soient en sécurité et que leurs droits et libertés soient protégés en tout temps.

Recommandations relatives à la liberté d'opinion et d'expression⁹

84. Des médias libres, indépendants, responsables et comptables de leurs actes sont la pierre angulaire de toute démocratie. L'article 17 de la Constitution reconnaît à chacun le droit à la liberté de parole, d'expression, de pensée, d'opinion et de publication, ce qui inclut :

- a) la liberté de chercher, de recevoir et de répandre des informations, des connaissances et des idées ;
- b) la liberté de la presse, y compris de la presse écrite, des médias électroniques et des autres médias ;
- c) la liberté d'imaginer et de créer ;
- d) la liberté d'enseignement et la liberté de la recherche scientifique.

85. Toutefois, aucun pays ne garantit la jouissance d'une liberté totale sans l'assortir de responsabilités, et les Fidji ne font pas exception. Si elle protège la liberté de parole, d'expression, de pensée, d'opinion et de publication, la Constitution interdit expressément tout propos et toute opinion ou expression qui s'apparenterait à de la propagande en faveur de la guerre ou qui inciterait à la violence ou au rejet de la Constitution, et tout discours de haine fondé sur l'un quelconque des motifs de discrimination interdits tels que la race, la culture, l'origine ethnique ou sociale, le sexe, le genre, l'orientation sexuelle, l'identité et l'expression de genre, la langue, la situation économique ou sociale, l'état de santé, le handicap, l'âge et la religion.

86. L'exercice de ces droits peut être restreint conformément à la loi, par exemple dans l'intérêt de la sécurité nationale et de la sûreté publique. Parmi ces restrictions expressément prévues par la loi, on peut citer : le droit de ne pas faire l'objet de propos haineux ; le droit, pour toute personne ayant subi un préjudice du fait de la diffusion par les médias d'informations inexactes ou insultantes, de faire publier un correctif selon les conditions raisonnables établies par la loi afin d'éviter la divulgation des sources ; la nécessité de prévenir les atteintes à la dignité qui seraient susceptibles d'encourager une animosité entre les groupes ethniques ou religieux, l'oppression de certains individus ou groupes ou les actes de discrimination envers ceux-ci.

87. Prévues par la Constitution sur la base des motifs de discrimination interdits qui sont énumérés dans la Déclaration des droits, les restrictions à la liberté de parole, d'expression et de publication sont conformes à la recommandation générale n° 35 sur la lutte contre les discours de haine raciale adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD/C/GC/35).

88. La loi de 2010 sur le développement du secteur des médias, le très progressif Code de déontologie des médias et la Constitution garantissent la liberté de la presse, protègent la confidentialité des sources journalistiques (conformément à une décision de la Cour européenne des droits de l'homme et à l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la liberté d'expression) et favorisent un débat intense sans verser dans l'incitation à la haine envers des populations ou groupes particuliers aux Fidji, conformément aux dispositions législatives relatives aux restrictions légitimes à la liberté de parole et compte tenu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention européenne des droits de l'homme. En outre, le Code de déontologie des médias, établi par la loi de 2010 sur le développement des médias, reprend dans son intégralité le Code de déontologie qui avait été adopté par l'ancien Conseil indépendant des médias.

89. Afin de garantir la responsabilité des médias et la transparence de leurs activités, la loi de 2010 sur le développement du secteur des médias prévoit en outre la création d'un tribunal indépendant, présidé par un juge de la Haute Cour et chargé de connaître des violations des codes des médias et des litiges liés aux médias.

90. Depuis sa création, l'Autorité chargée du développement des médias prône un journalisme impartial, précis et fondé sur des données factuelles et encourage les journalistes à réaliser des travaux de qualité qui respectent la déontologie et les règles relatives au journalisme responsable consacrées au niveau international. En outre, aucun organe de presse n'a fait l'objet de poursuites pour violation du Code de déontologie ou des dispositions relatives au contenu des publications.

Recommandations relatives à l'administration de la justice, au droit à un procès équitable, au droit à un recours utile et à l'impunité¹⁰

91. Le principe de la séparation des pouvoirs est inscrit dans la Constitution. Le pouvoir judiciaire et tous les magistrats sont indépendants des pouvoirs exécutif et législatif, conformément aux dispositions de la Constitution. Celle-ci interdit en outre toute ingérence induite dans les activités juridictionnelles et administratives de l'appareil judiciaire.

92. L'article 98 de la Constitution s'inspire des Principes fondamentaux des Nations Unies relatifs à l'indépendance de la magistrature. La Constitution garantit l'inamovibilité des magistrats, pose le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire, dispose que la formation des juges incombe à la Commission des services judiciaires, établit une procédure judiciaire pour la révocation des magistrats et prévoit l'autonomie administrative des tribunaux.

93. Se reporter au paragraphe 56 pour ce qui est de la formation des magistrats.

Recommandations relatives au droit de participer à la conduite des affaires publiques et au droit de vote¹¹

94. Pour que la participation aux processus démocratiques soit constructive et que la démocratie soit vigoureuse, il faut que la population soit mobilisée et bien informée. Les autorités sont conscientes que l’instruction civique est l’un des moyens de renforcer la participation éclairée des citoyens, celle-ci étant essentielle au bon fonctionnement de la démocratie.

95. Le Bureau fidjien des élections a mis en place un programme d’éducation électorale avant les élections générales de 2018 et a conçu et mené entre avril et novembre 2018 trois grandes campagnes de sensibilisation, judicieusement baptisées « Know your election » (connaissez vos élections), dans le cadre desquelles 3 870 sessions d’information ont été organisées aux Fidji et à Rotuma. L’objectif du programme d’éducation électorale était de sensibiliser davantage la population à l’inscription sur les listes électorales et au vote, en particulier dans les zones reculées et parmi les groupes vulnérables. Le programme visait essentiellement à répondre à des questions pratiques, par exemple les conditions à remplir pour que le vote soit valide, les lieux de vote et le type d’assistance mis en place dans les bureaux de vote. Des vidéos YouTube en langue des signes faisaient en outre partie des supports du programme.

96. La participation de la société civile et des minorités au débat public est tout aussi importante. Le Parlement, par l’intermédiaire de ses comités permanents, joue un rôle central en associant activement le grand public, y compris les organisations de la société civile, aux consultations organisées sur divers sujets. Les comités permanents lancent généralement un appel à contribution, font ensuite rapport de leurs constatations au Parlement et peuvent recommander d’apporter des modifications à certaines lois ou au fonctionnement de l’administration.

97. Se reporter aux paragraphes 63 à 68 pour de plus amples informations.

Recommandations relatives au droit à un niveau de vie suffisant, à l’eau potable et à l’assainissement¹²

98. Le chapitre de la Constitution consacré à la Déclaration des droits prévoit la réalisation progressive des droits socioéconomiques, en application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, que les Fidji ont ratifié en 2018.

99. Pour donner suite à l’obligation constitutionnelle susmentionnée, le Gouvernement a mis en place plusieurs initiatives visant à ce que tous les Fidjiens puissent progressivement jouir de leurs droits au logement, à l’assainissement, à une alimentation adéquate et à l’eau potable.

100. Le Gouvernement a continué d’accroître ses investissements dans les infrastructures, l’approvisionnement en eau potable et en électricité, l’enseignement gratuit et de qualité et l’amélioration des services de santé, l’objectif étant de relever le niveau de vie des Fidjiens.

101. Pour parvenir aux résultats souhaités en matière de réduction de la pauvreté, le Gouvernement continue de soutenir les programmes de protection sociale existants, notamment le régime d’allocations sociales, les programmes de protection de l’enfance, le régime de pensions sociales et le programme de bons d’alimentation. Le régime d’allocations sociales a été créé spécialement pour fournir un appui financier aux ménages pauvres et défavorisés.

102. L’allocation de protection de l’enfance est une subvention en espèces octroyée aux foyers d’accueil qui prennent en charge, adoptent ou hébergent des orphelins.

103. Afin d’améliorer la qualité de vie des personnes âgées, le Gouvernement a porté de 30 à 50 dollars des Fidji le montant de la pension mensuelle, en 2015, et a abaissé à 68 ans l’âge à partir duquel il est possible de recevoir la pension, contre 70 ans auparavant.

104. Le projet de développement immobilier Lagilagi vise à fournir aux ménages à faible revenu, en particulier aux familles qui vivent dans des habitats précaires, un logement décent à un prix abordable.

105. S'agissant des mesures relatives au logement social, le Gouvernement a consacré un demi-million de dollars des Fidji à l'annulation de prêts au logement contractés par des personnes qui ont payé plus d'une fois et demie le principal, qui ont pris leur retraite ou qui peuvent démontrer qu'elles connaissent de réelles difficultés financières dues à la faiblesse de leurs revenus ou à des problèmes de santé.

106. Toujours concernant le logement, les autorités ont lancé en avril 2016 l'initiative « Help for Homes » afin de venir en aide aux Fidjiens dont le logement a été endommagé ou détruit par le cyclone Winston. Elles ont aussi délivré des cartes électroniques aux familles dont les revenus annuels ne dépassent pas 50 000 dollars des Fidji afin que celles-ci puissent acheter du matériel dans des magasins locaux. Au total, 75,3 millions de dollars des Fidji ont été chargés sur ces cartes électroniques et distribués.

107. Qui plus est, le Gouvernement a alloué environ 200 000 dollars des Fidji à l'organisation dans toutes les régions du pays de formations et d'ateliers pratiques à l'intention des habitants des zones rurales, l'objectif étant de renforcer les compétences des populations concernées en matière de construction d'habitations qui résistent aux cyclones.

108. Au cours de l'exercice budgétaire 2016-2017, environ 200 000 dollars des Fidji ont été affectés à l'examen et à la mise en œuvre de la politique nationale du logement.

109. Les pouvoirs publics versent des allocations de fonctionnement au Conseil du logement locatif public afin de subventionner le loyer des locataires démunis qui relèvent du Conseil dans toutes les régions du pays. Au total, un million de dollars des Fidji a été affecté au financement de ces subventions dans le budget pour 2016/2017.

110. Au cours de l'exercice budgétaire 2016-2017, dans le cadre du programme d'amélioration de l'habitat dans les colonies de squatters et de réinstallation, 2,1 millions de dollars des Fidji ont été dépensés pour achever les travaux de construction entamés à Omkar, Cuvu, Sasawira, Namara, Lakena Hill n° 1, Caubati et Ledrusasa. Quelque 278 ménages ont pu bénéficier des logements ainsi construits. Entre 2008 et mai 2016, 974 parcelles résidentielles ont été aménagées dans le cadre de ce programme et 4 893 personnes ont pu s'y installer.

111. Au cours de la période considérée, le Gouvernement, en collaboration avec les villes et conseils municipaux, a lancé un projet d'amélioration de l'habitat dans les colonies de squatters en milieu urbain et péri-urbain dans les agglomérations de Suva-Nausori et de Nadi-Lautoka, ainsi qu'à Labasa et à Savusavu.

112. Au cours de l'exercice budgétaire 2016/2017, un demi-million de dollars des Fidji ont été alloués au Fonds d'aide au logement HART. L'objectif de ce Fonds est de financer la construction et la rénovation de logements à loyer modéré destinés à des familles démunies ou très démunies, qui bénéficient de l'aide sociale pour 90 % d'entre elles. Les familles concernées payent entre un et cinq dollars des Fidji de loyer par semaine, en fonction du type de logement qu'elles occupent.

113. Afin de limiter la création de colonies de squatters, un programme propose des logements et met en place des activités agricoles durables qui permettent de générer des revenus en zone rurale. Une somme de 300 000 dollars des Fidji a été affectée à ce programme dans le budget 2016/2017 afin de permettre l'achèvement de projets en cours à Vanuakula, Vunisinu, Naboutini, Nakoro, Nakama et Nabouwalu. Il s'agit notamment de projets d'aviculture, d'élevage porcin, d'apiculture et de construction d'habitations rurales, ainsi que de projets d'artisanat pour les femmes.

114. Au cours de la période considérée, le Gouvernement a également lancé un programme destiné aux primoaccédants qui vise à fournir une aide financière aux familles et aux personnes qui ont l'intention de faire construire ou d'acheter leur première maison. Ce programme cible les personnes dont les revenus annuels ne dépassent pas 50 000 dollars des Fidji.

115. Le programme d'aide au logement pour les victimes d'incendie vise à fournir une aide financière aux familles victimes d'un incendie qui disposent d'un bail en bonne et due forme mais ne sont pas assurées, sous réserve qu'elles aient des revenus inférieurs à 20 000 dollars des Fidji.

116. En outre, des crédits sont prévus dans le budget 2019/2020 pour soutenir des initiatives telles que le programme RISE (revitalisation des établissements informels et de leur environnement). Cofinancé par la Nouvelle-Zélande et l'Université Monash, ce programme fait converger des actions portant sur des questions de santé, d'environnement, d'eau et d'assainissement dans le contexte des établissements informels en zone urbaine afin de démontrer que le fait de fonder la revitalisation sur la nature permet d'améliorer durablement et de manière économiquement rationnelle l'état de l'environnement et l'état de santé des personnes concernées.

117. Le programme RISE doit être mis en œuvre dans 12 établissements informels situés dans l'agglomération de Suva, à savoir Wainivokai, Matata, Wainidinu, Nauluvatu, Komave, Waliea-Raiwaqa, Muanivatu, Kinoya, Maravu, Newtown, Muanikoso et Lobau. Les fonds alloués permettront de couvrir la conception et la construction d'installations d'assainissement dans les logements et de rendre les zones concernées plus résilientes aux changements climatiques, notamment grâce à la mise en place de systèmes de drainage, de voies d'accès, de digues et de dispositifs de protection de la mangrove afin de réduire les envahissements par l'eau, l'objectif étant de rendre les villes et établissements humains ouverts à tous, sûrs, résilients et durables.

118. En outre, des crédits sont prévus dans le budget 2019/2020 pour donner un caractère officiel aux établissements informels, notamment pour financer la rédaction de baux en bonne et due forme et l'amélioration des infrastructures de base, l'objectif étant de revaloriser et de moderniser les établissements informels situés sur des terres iTaukei ou des terres appartenant à l'État, tout en garantissant des infrastructures de base et la sécurité des droits fonciers. Les travaux engagés devraient bientôt se terminer à Waidamudamu (province de Naitasiri) et à Caubati (ville de Nasinu). Wakanisila, Field 4, Sakoca, Tavela, Tore et Quauia comptent parmi les zones qui seront revalorisées. Plus de 1 000 familles devraient bénéficier de ces activités en 2019-2020.

119. Au cours de la période considérée, les autorités fidjiennes ont appuyé d'autres initiatives relatives à la régularisation des établissements informels situés sur des terres appartenant à l'État. Cette régularisation redonne un sentiment de sécurité et de dignité aux Fidjiens qui vivent dans des colonies de squatters implantées sur des terres inoccupées appartenant à l'État et à ceux qui vivent sur des terres appartenant à l'État illégalement loties (50 000 dollars des Fidji).

120. De surcroît, dans le budget national pour 2019/2020, des crédits non négligeables ont été affectés à des initiatives liées au climat et mises en œuvre par les entités suivantes :

a) *Ministère de la gestion des catastrophes et des services météorologiques* : L'accent sera davantage mis sur le renforcement de la résilience des populations face aux catastrophes, grâce à la modernisation des centres d'évacuation, à l'installation d'équipements de surveillance du niveau des eaux et des précipitations pour mieux surveiller les zones inondables, et à la reconstitution du Fonds pour les secours et le relèvement en cas de catastrophe afin de fournir d'urgence une aide aux populations touchées par une catastrophe (2,9 millions de dollars des Fidji) ;

b) *Division chargée des changements climatiques et de la coopération internationale* : Le Gouvernement fidjien s'est associé à l'Agence spatiale britannique pour mener à bien un projet baptisé CommonSensing. D'une durée de trois ans, ce projet a pour objet de favoriser et d'accroître la résilience aux changements climatiques et d'améliorer la prise de décisions grâce à l'utilisation de la télédétection. Plus particulièrement, il vise à renforcer la capacité du pays d'accéder au financement de l'action climatique et de rendre compte de l'utilisation des fonds destinés à lutter contre les changements climatiques, à améliorer les politiques nationales et régionales de lutte contre les changements climatiques, à réduire l'impact des catastrophes naturelles et à améliorer la gestion des risques et la sécurité alimentaire ;

c) *Ministère de l'éducation, du patrimoine et des arts* : Il s'agit de renforcer la résilience des établissements d'enseignement primaire et secondaire aux coupures d'eau intermittentes dues à la multiplication des épisodes de sécheresse. Quelque 199 écoles vont recevoir des réservoirs d'eau de 5 200 litres en 2019-2020 ;

d) *Ministère du logement et du développement local* : Le projet de ville modèle de Koroipita, mis en œuvre par le Model Towns Charitable Trust, permettra de construire des lotissements aménagés et viabilisés et des logements résistant aux cyclones, et d'orienter et de favoriser l'amélioration des conditions de vie des familles pauvres grâce à un programme global et dynamique de développement local. Il est prévu dans le budget national pour 2019/2020 qu'environ six hectares de terrain adjacent à Koroipita soient mis en chantier pour construire, selon le même concept de ville modèle, un lotissement viabilisé de 145 nouvelles maisons qui accueillera environ 580 Fidjiens marginalisés ;

e) *Ministère de la femme, de l'enfance et de la réduction de la pauvreté* : La construction de Barefoot College permettra la création du tout premier centre de formation aux technologies solaires du Pacifique destiné aux femmes. Des femmes rurales seront formées au métier de technicienne en énergie solaire et les capacités locales seront renforcées dans le cadre de l'électrification de villages pauvres non raccordés au réseau, grâce à une énergie solaire propre et bon marché ;

f) *Département de l'énergie* : Il s'agit faire en sorte que les populations rurales des Fidji aient accès à une électricité durable et à un prix abordable, grâce à l'installation et à l'entretien de systèmes photovoltaïques à usage domestique dans les villages ruraux non raccordés au réseau électrique. Les installations à usage domestique endommagées par une catastrophe naturelle seront quant à elles réparées ;

g) *Ministère des forêts* : Des fonds sont alloués à l'initiative REDD+, qui est un mécanisme mondial de réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts, et à d'autres projets de reboisement, étant donné que les forêts peuvent atténuer les effets des changements climatiques en absorbant le dioxyde de carbone présent dans l'atmosphère ;

h) *Service des eaux* : Le projet d'amélioration du système de distribution de l'eau vise à accroître la capacité, la fiabilité et la résilience de l'infrastructure d'approvisionnement en eau dans tout le pays. Il permettra de renforcer une infrastructure vieillissante et de rendre l'approvisionnement plus fiable et plus sûr pendant les pics de consommation et en cas de catastrophe naturelle (25,2 millions de dollars des Fidji) ;

i) *Office fidjien des routes* : Il s'agit de moderniser et de développer, selon des normes techniques récentes, l'infrastructure routière, y compris les ponts et les routes urbaines et péri-urbaines, afin qu'elle puisse résister aux graves effets des changements climatiques (88,8 millions de dollars des Fidji) ;

j) *Ministère de l'économie* : Il s'agit de remettre en état ou de reconstruire les écoles et bâtiments publics qui ont été gravement endommagés par les cyclones tropicaux Winston, Gita, Josie et Keni, notamment selon des normes anticycloniques plus élevées.

Recommandations relatives aux droits syndicaux¹³

121. Les Fidji ont ratifié les huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail et, grâce à la mise en place, souvent de leur propre initiative, de politiques axées sur le travailleur qui garantissent une protection égale ou supérieure à celle offerte dans les pays plus développés, elles ont fait des progrès sans précédent pour ce qui est de l'autonomisation des travailleurs fidjiens.

122. Certains syndicats se sont récemment plaints de l'action des autorités auprès de l'Organisation internationale du Travail. Les allégations concernaient la violation des libertés publiques fondamentales des syndicalistes, les restrictions imposées à la liberté d'association et au droit à la négociation collective et, en particulier, l'enquête menée et les accusations pénales portées récemment contre un syndicaliste qui aurait enfreint les lois fidjiennes.

123. Le Gouvernement a démontré par le passé qu'il collaborait de bonne foi avec les employeurs, les salariés et les représentants des travailleurs afin de faire respecter le droit constitutionnel de tous les Fidjiens à des pratiques loyales en matière de travail.

124. En tant que nation souveraine, les Fidji sont dotées d'institutions indépendantes fortes qui sont chargées de faire appliquer les lois de manière équitable, sans crainte ni favoritisme. L'enquête menée récemment et les accusations portées à son issue contre un syndicaliste résultent de mesures prises indépendamment par la police fidjienne et le Bureau du Procureur général. Créés en vertu de la Constitution, ces deux organes indépendants prennent des décisions objectives et adoptent des mesures conformes à leurs mandats constitutionnels respectifs afin de défendre les droits de tous les Fidjiens.

125. Consacré par la Constitution, le droit à des pratiques loyales en matière de travail recouvre le droit d'adhérer à un syndicat et celui de participer à des activités syndicales. La Constitution garantit en outre la liberté d'association. En ce qui concerne la négociation collective et le règlement des réclamations et litiges en matière d'emploi, les Fidji sont dotées d'instances juridictionnelles pleinement opérationnelles et indépendantes qui ont réglé de nombreux litiges et traité de nombreuses réclamations. S'agissant des services essentiels, des représentants des salariés et des employeurs siègent au tribunal d'arbitrage (le président étant indépendant) pour y connaître des litiges relatifs aux services essentiels et se prononcer à leur sujet.

126. Le Gouvernement reste déterminé à protéger, à promouvoir et à préserver le droit de tous les Fidjiens d'adhérer à un syndicat et de prendre part aux activités syndicales.

Recommandations relatives aux droits à la santé et à l'éducation¹⁴

127. Les Fidji estiment qu'il existe un lien étroit et symbiotique entre le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Elles considèrent en particulier qu'il importe de tenir compte des inégalités existantes s'agissant de l'accès à la santé ou à l'éducation. Ainsi, il convient de donner effet au droit à la santé ou au droit à l'éducation en prenant en considération les inégalités dues au genre ou d'autres inégalités et vulnérabilités. Les Fidji estiment que c'est là l'essence même du droit de toute personne et de toute communauté à un développement durable.

128. En plus des mesures déjà prises, le Gouvernement a entrepris, en 2018, de transformer les hôpitaux de Ba et de Lautoka en établissements de santé capables de rivaliser avec les meilleurs au monde grâce à un partenariat public-privé, ce qui permettra d'offrir au peuple fidjien une gamme inégalée de services de santé, y compris de meilleurs soins de santé tertiaires, des services d'oncologie, des services de dialyse, de meilleurs soins de maternité pour davantage de Fidjiennes, des procédures pour les maladies non contagieuses et, pour la première fois, des services de chirurgie à cœur ouvert opérationnels 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

129. Des travaux d'agrandissement du service de maternité de l'hôpital CWM sont en cours. Cette extension permettra à l'hôpital d'accueillir un nombre bien plus important de mères et de bébés, conformément à la mission que s'est donnée le Gouvernement d'améliorer la prise en charge médicale des Fidjiennes.

130. Le poste de dépenses « modernisation et entretien des hôpitaux en zone urbaine et des résidences du personnel des institutions » couvre les coûts relatifs à la modernisation et à l'entretien de trois hôpitaux régionaux (Lautoka, Labasa et CWM) et de deux hôpitaux spécialisés (St. Giles et Twomey).

131. Afin de répondre à la demande de services de santé d'une population croissante, des travaux de modernisation ont été engagés au centre de santé Keiyasi pour en faire le nouvel hôpital sous-régional de Navosa.

132. La Constitution garantit le droit à l'éducation et dispose que l'État doit prendre toutes les mesures dans la limite de ses moyens et de ses ressources pour donner effet au droit à un enseignement préscolaire, primaire, secondaire et supérieur gratuit. Si l'État

prétend qu'il ne dispose pas des ressources nécessaires pour réaliser ce droit, c'est à lui qu'il incombe de prouver ce qu'il avance.

133. Grâce aux investissements continus et ciblés dans l'éducation consentis par le Gouvernement ces cinq dernières années, l'objectif de l'éducation primaire pour tous a été atteint, ce qui marque un tournant historique dans le pays, et un nombre record d'élèves fidjiens ont accès à l'enseignement secondaire et universitaire.

134. Outre la gratuité de l'enseignement primaire et secondaire, le Gouvernement a aussi augmenté les bourses destinées aux étudiants du cycle universitaire, grâce à un système d'allocation de prêts aux étudiants et de bourses aux élèves les mieux classés, et a mis en place des initiatives importantes, par exemple un programme visant à mettre un appareil électronique à disposition de chaque enfant, un programme d'aide au paiement des frais de transports par autobus, un programme de distribution gratuite de lait pour les élèves de première année ainsi que la gratuité des ouvrages scolaires et le subventionnement des transports scolaires.

Recommandations relatives aux mesures prises pour éliminer la discrimination et la violence à l'égard des femmes¹⁵

135. Les Fidji s'emploient à édifier une société exempte de toute forme de discrimination fondée sur le sexe, dans laquelle les femmes et les filles participent pleinement à la prise de décisions chez elles et dans la société, contribuent sur un pied d'égalité aux processus de développement et tirent profit des résultats ainsi obtenus en toute égalité. Afin de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles, les Fidji placent l'égalité des sexes au centre du développement national et de la croissance économique. À cet égard, la Constitution, les Plans nationaux de développement à cinq ans et à vingt ans et la politique nationale de 2014 en faveur de l'égalité des sexes, qui sont alignés sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et sur le Programme d'action de Beijing, orientent l'action du Gouvernement.

136. Depuis 2018, 20 % des parlementaires sont des femmes. Parmi elles, trois font partie du Gouvernement en tant que ministres et deux autres en tant que vice-ministres. Entre 2014 et 2018, une femme présidait le Parlement, pour la première fois de l'histoire du pays.

137. Les femmes occupent 29 % des postes de direction dans la fonction publique, 24 % des postes de secrétaire permanent et 30 % des 55 postes du corps diplomatique. Le Cabinet du Premier Ministre compte 62 % de femmes et 38 % d'hommes, le Ministère de l'industrie, du commerce et du tourisme 57 % de femmes et 43 % d'hommes, le Ministère de la santé et des services médicaux 52 % de femmes et 48 % d'hommes et le Ministère de la défense et de la sécurité nationale 50 % de femmes et 50 % d'hommes. Plus de la moitié des postes de direction du Ministère du sucre sont occupés par des femmes. Les progrès sont aussi manifestes au sein de la société traditionnelle iTaukei, dans laquelle 7 % des chefs de village et 8 % des propriétaires fonciers sont des femmes.

138. Aux Fidji, la majorité des vendeurs sur les marchés sont des femmes et les marchés sont des lieux qui permettent d'opérer des changements économiques et sociaux en faveur des femmes. Il existe aujourd'hui aux Fidji douze associations de vendeurs sur les marchés qui regroupent plus de 3 500 membres. Neuf de ces associations sont actuellement dirigées par des femmes et 50 % des postes de direction sont occupés par des femmes.

139. Il importe de souligner l'augmentation du nombre de femmes chefs d'entreprise qui ont participé à l'édition 2019 de l'Exposition nationale des femmes artisans, à savoir 417. Le Ministère de la femme, de l'enfance et de la réduction de la pauvreté a lancé l'Exposition nationale en 2014 afin de mettre à l'honneur le talent des artisans fidjiennes. Cet événement vise à améliorer la situation économique des femmes en leur donnant l'occasion de présenter leurs produits, de se rapprocher des marchés et de collaborer sur de nouveaux projets.

140. Au cours de la période considérée, les Fidji ont accompli des progrès considérables grâce à l'adoption des mesures énumérées ci-après :

a) En 2016, la première ligne téléphonique d'assistance aux enfants, gratuite et joignable 24 heures sur 24, a été mise en place afin de permettre à tous les Fidjiens, y compris aux plus jeunes, de signaler des cas de maltraitance d'enfants ;

b) En 2016, une équipe nationale chargée de la lutte contre la violence fondée sur le genre a été créée au sein du Groupe de la sécurité et de la protection afin de renforcer encore les mesures de préparation et d'intervention d'urgence en cas de violence fondée sur le genre ;

c) En 2017, la politique nationale de lutte contre les changements climatiques, qui reprend notamment le Plan d'action en faveur de l'égalité des sexes adopté par la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à sa 23^e session, a été adoptée afin d'accroître la participation des femmes et des filles à l'action climatique et leur représentation dans ce contexte ;

d) En 2018, la loi portant modification de la loi sur les successions, l'homologation des testaments et l'administration des successions, qui garantit les droits successoraux de toutes les femmes et de tous les hommes qui vivent en union libre, a été adoptée afin que les femmes ne soient pas injustement victimes de discrimination en matière d'héritage de biens fonciers ;

e) En 2018, la loi sur les relations de travail a été modifiée afin de réaffirmer l'importance des soins familiaux non rémunérés et du congé parental, notamment par l'intégration de dispositions garantissant cinq jours de congé de paternité et cinq jours de congé pour soins familiaux et par l'allongement de la durée du congé maternité, qui est passé de quatre-vingt-quatre à quatre-vingt-dix-huit jours ;

f) En 2018, la loi sur la sécurité en ligne a été adoptée pour faire face aux nombreux cas d'utilisation d'Internet à des fins d'exploitation sexuelle de femmes et de filles. Elle protège les femmes et les filles de l'exploitation au moyen de quelque canal de communication en ligne que ce soit, y compris les médias grand public en ligne et les sites Web ;

g) En 2018, la loi sur les droits des personnes handicapées a été adoptée. Elle protège les droits des femmes et des hommes handicapés, porte création d'un Conseil national pour les personnes handicapées et reprend des droits énoncés dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées ;

h) En 2018, les autorités ont mis en place le Protocole national relatif à la prestation de services liés à la lutte contre la violence fondée sur le genre. Le Protocole national, qui prévoit l'adoption d'une approche multisectorielle pour que les victimes de violence fondée sur le genre bénéficient en temps voulu de services de qualité et adaptés, est le fruit de vastes consultations menées auprès des prestataires de services existants, y compris des organisations de la société civile et des organisations confessionnelles. Des mécanismes de collaboration interinstitutions, tels que le Groupe de travail sur l'élimination de la violence fondée sur le genre, sont venus renforcer les efforts déployés conjointement par les autorités et les organisations de défense des droits des femmes en vue de mettre un terme à la violence fondée sur le genre ;

i) En 2018, le Ministère de la femme, de l'enfance et de la réduction de la pauvreté, en partenariat avec le Centre d'urgence destiné aux femmes, a mis en place une permanence téléphonique gratuite et joignable 24 heures sur 24 afin d'aider les femmes victimes de violence familiale à avoir accès à des services de conseil.

Recommandations relatives aux droits des personnes handicapées¹⁶

141. La Constitution et la loi de 2018 relative aux droits des personnes handicapées constituent un cadre juridique solide à même de protéger, de promouvoir et de défendre les droits des personnes handicapées. La Convention relative aux droits des personnes handicapées, ratifiée par les Fidji en 2017, vient compléter et renforcer le cadre juridique

national. Plus récemment, en 2019, le pays s'est doté d'un plan visant à donner effet aux droits des personnes handicapées.

142. Au cours de la période considérée, les Fidji ont lancé les initiatives ci-après, qui visent à donner aux personnes handicapées les moyens de participer pleinement, activement et sans discrimination à la vie de la société :

a) Des allocations de protection de l'enfance sont versées aux parents d'enfants handicapés ;

b) Le Conseil national des personnes handicapées reçoit chaque année une subvention publique qui lui permet de mener à bien divers programmes et activités en faveur des personnes handicapées. Le Conseil national est l'organisme central de coordination pour toutes les organisations fidjiennes qui fournissent actuellement des services aux personnes ayant des besoins spéciaux. Des subventions publiques sont aussi accordées chaque année à d'autres organisations au service des personnes handicapées ;

c) Un centre va être créé à Lautoka afin de servir de lieu de rencontre pour les personnes handicapées qui vivent dans la division occidentale. Il fera aussi office d'espace d'entreposage des articles et du matériel donnés. Les fonds alloués couvriront également l'augmentation du salaire des enseignants rémunérés par les écoles spécialisées agréées et l'achat d'un autobus adapté ;

d) Le système de crédit d'impôt en faveur de l'emploi a été étendu par le Gouvernement afin d'encourager la création d'emplois et de possibilités d'emploi pour les personnes handicapées. Dans ce cadre, les entreprises qui recrutent des personnes handicapées bénéficient d'un crédit d'impôt de 300 % pendant trois ans ;

e) Les écoles spécialisées agréées reçoivent chaque année une subvention qui se compose d'allocations pour les enfants ayant des besoins spéciaux, des salaires des enseignants et d'une somme supplémentaire pour couvrir les dépenses de fonctionnement, y compris l'achat d'équipements d'assistance et de livres adaptés. En outre, des bourses d'étude sont versées aux enfants ayant des besoins spéciaux ;

f) Grâce à un nouveau programme mis en place pendant l'exercice budgétaire 2017-2018 et financé à hauteur de huit millions de dollars des Fidji, les personnes qui vivent avec un handicap physique permanent peuvent recevoir une allocation mensuelle de 90 dollars des Fidji. Quelque 11 400 personnes devraient bénéficier de ce programme ;

g) Un demi-million de dollars des Fidji du budget 2019/2020 ont été affectés à la réalisation de travaux visant à rendre les bâtiments plus adaptés aux personnes handicapées et plus inclusifs. Les travaux seront réalisés par l'organisation non gouvernementale Habitat for Humanity et viseront à moderniser des maisons et des centres communautaires afin d'en assurer l'accessibilité. Les fonds couvriront diverses améliorations structurelles, telles que la construction de rampes d'accès, de rampes, de voies piétonnes accessibles autour des maisons et de sanitaires accessibles, et la rénovation des entrées des centres communautaires afin qu'elles soient accessibles ;

h) Le programme d'aide au paiement des frais de transports par autobus est destiné aux personnes de plus de 60 ans et aux personnes handicapées. Le programme, qui est intégralement financé par des fonds publics, vient en aide à plus de 50 000 bénéficiaires qui reçoivent en outre un complément mensuel de 40 dollars des Fidji ;

i) Afin de favoriser l'inclusion sociale de tous les Fidjiens, quelle que soit leur aptitude physique, dans les activités sportives à l'échelle nationale, les personnes handicapées qui prennent part à des activités sportives peuvent bénéficier de subventions ;

j) En 2018, le Gouvernement a introduit un crédit d'impôt de 25 % pour les propriétaires d'immeubles commerciaux qui affectent au moins un million de dollars des Fidji à la rénovation de leur immeuble, sous réserve que ceux-ci aient recours à des technologies vertes, telles que la pose de panneaux solaires, rendent leur immeuble accessible aux Fidjiens handicapés, notamment en construisant une rampe d'accès à l'entrée pour fauteuil roulant, et installent un éclairage extérieur qui contribue à éclairer la rue. En 2019, le montant plancher a été abaissé à 250 000 dollars des Fidji, ce qui donne aux propriétaires d'entreprises et de commerces plus modestes la possibilité de réaliser des

investissements similaires et d'embellir le pays tout en rendant les entreprises plus écologiques et plus inclusives pour tous les Fidjiens.

Recommandations relatives aux droits des minorités et aux défenseurs des droits de l'homme¹⁷

143. Les autorités ont continué de collaborer avec des acteurs non étatiques pour encourager le dialogue sur des questions d'intérêt national. Les Fidji ont à nouveau soutenu la résolution tendant à protéger et à proroger le mandat de l'Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Elles restent résolues à faire en sorte que les droits des minorités soient respectés et protégés.

144. Toutes les allégations formulées contre l'État donnent lieu à une enquête indépendante menée par la police fidjienne et, s'il y a lieu, à l'engagement de poursuites par le Bureau du Procureur général. Les acteurs non étatiques continuent d'être présents dans les médias et de faire entendre leur voix.

145. Tout accusé doit être présenté à un juge dès que possible et dans un délai maximal de quarante-huit heures suivant l'arrestation. Toute personne arrêtée ou placée en détention a le droit d'être détenue dans des conditions humaines et l'État doit mettre à disposition des locaux de détention adéquats, nourrir ces personnes correctement et leur fournir des soins de santé appropriés. Les défenseurs des droits de l'homme jouissent eux aussi de ces droits constitutionnels, droits que la police est tenue de protéger, de promouvoir et de respecter.

146. Depuis le dernier cycle de l'Examen, aucun élément n'a permis d'affirmer que des défenseurs des droits de l'homme avaient fait l'objet de menaces, de harcèlement, d'intimidation ou d'une arrestation arbitraire.

VII. Progrès accomplis et difficultés rencontrées

147. Les Fidji ont accompli des progrès considérables depuis les deux premiers cycles de l'Examen. Compte tenu de la ratification des neuf principaux instruments relatifs aux droits de l'homme et des recommandations formulées par les organes conventionnels s'y rapportant, ainsi que des recommandations reçues chaque année de Rapporteurs spéciaux et d'Experts indépendants, il est impératif que le Gouvernement continue de surveiller l'application de ces recommandations.

148. Les Fidji sont donc résolues à créer un mécanisme national de surveillance, d'application et de suivi qui permettra d'assurer la cohérence des rapports établis à l'intention des organes conventionnels et leur soumission en temps voulu, et de surveiller de manière systématique l'application des recommandations formulées par des mécanismes de l'ONU.

VIII. Conclusion

149. Au cours du deuxième cycle de l'Examen, 138 recommandations ont été faites aux Fidji et celles-ci se sont engagées à en appliquer 112. Le présent rapport met en relief les mesures concrètes qu'a pris le Gouvernement, sous la forme de réformes législatives, pour donner suite aux recommandations et, partant, promouvoir et protéger les droits de l'homme de tous les Fidjiens.

Notes

¹ UPR recommendations outlined on pages 1–2 of Annex 1.

² UPR recommendations outlined on pages 3–4 of Annex 1.

³ UPR recommendations outlined on page 4 of Annex 1.

⁴ UPR recommendations outlined on pages 4–5 of Annex 1.

⁵ UPR recommendations outlined on page 5 of Annex 1.

- ⁶ UPR recommendations outlined on page 5 of Annex 1.
 - ⁷ UPR recommendations outlined on pages 5–6 of Annex 1.
 - ⁸ UPR recommendations outlined on page 6 of Annex 1.
 - ⁹ UPR recommendations outlined on page 6 of Annex 1.
 - ¹⁰ UPR recommendations outlined on page 7 of Annex 1.
 - ¹¹ UPR recommendations outlined on page 7 of Annex 1.
 - ¹² UPR recommendations outlined on pages 7–8 of Annex 1.
 - ¹³ UPR recommendations outlined on page 8 of Annex 1.
 - ¹⁴ UPR recommendations outlined on page 8 of Annex 1.
 - ¹⁵ UPR recommendations outlined on pages 8–9 of Annex 1.
 - ¹⁶ UPR recommendations outlined on page 10 of Annex 1.
 - ¹⁷ UPR recommendations outlined on page 10 of Annex 1.
-